



ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Soirée Terre de Running A57/24

.....

Vu le Maire de la Commune de MAUBEC,

Vu les articles L.2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande formulée par Monsieur Luuk CHAMBERYON gérant du commerce « Terre de Running » sis 406 route de cavaillon – 84660 MAUBEC- Coustellet de délimiter une zone au-devant de son commerce ainsi que des places de parking s'y trouvant afin d'organiser une soirée célébrant les 5 ans du magasin le vendredi 17 mai 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la protection du public, des participants et des usagers,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Monsieur Luuk CHAMBEYRON gérant du commerce « Terre de Running » – sise 406 route de Cavaillon – Coustellet – 84660 MAUBEC est **Autorisée** à occuper temporairement le domaine public à l'occasion de sa soirée de célébration des 5 ans de son commerce dans les conditions suivantes :

- Implantation de la manifestation au droit du commerce « Terre de Running » ainsi que sur les places de parking situées face au commerce pour la soirée du vendredi 17 mai 2024 – 18h00 au samedi 18 mai 2024 – 01h00 (*Voir plan annexé*).
- Mettre en place un dispositif de sécurisation du site en adéquation avec le plan Vigipirate dont le niveau sur l'ensemble du territoire nationale est « *Vigipirate - Urgence Attentat* ».
- Signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur les sites.

Article 2 – Circulation – Signalisation :

La circulation et le stationnement sur les places de parking située face au commerce Terre de Running ainsi que sur la route desservant le dit parking seront interdits à compter du 17 mai 2024 – 18 heures 00 au 18 mai 2024 – 01 heure 00.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers et riverains par la pose de panneau indicateur ainsi que du présent arrêté.

Le permissionnaire aura à sa charge de mettre en place un dispositif de signalisation en amont et en aval de la manifestation.

Durant la manifestation, toutes les zones initialement accessibles aux véhicules devront être fermées à la circulation à minima par des barrières de sorte qu'aucun véhicule ne puisse pénétrer au sein du dispositif.

L'accès sera facilité aux ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie et les pompiers.

Article 3 – Responsabilité et réglementation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.



La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation. Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'association chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue de son utilisation.

Article 4 – Application :

Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la période du vendredi 17 mai 2024 – 18h00 au samedi 18 mai 2024 – 01h00.

Article 5 – Mise en œuvre :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 :

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux et la Police municipale de Maubec, Monsieur **Luuk CHAMBEYRON** gérant du commerce Terre de Running sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 18 avril 2024

Le Maire, **Frédéric MASSIP**

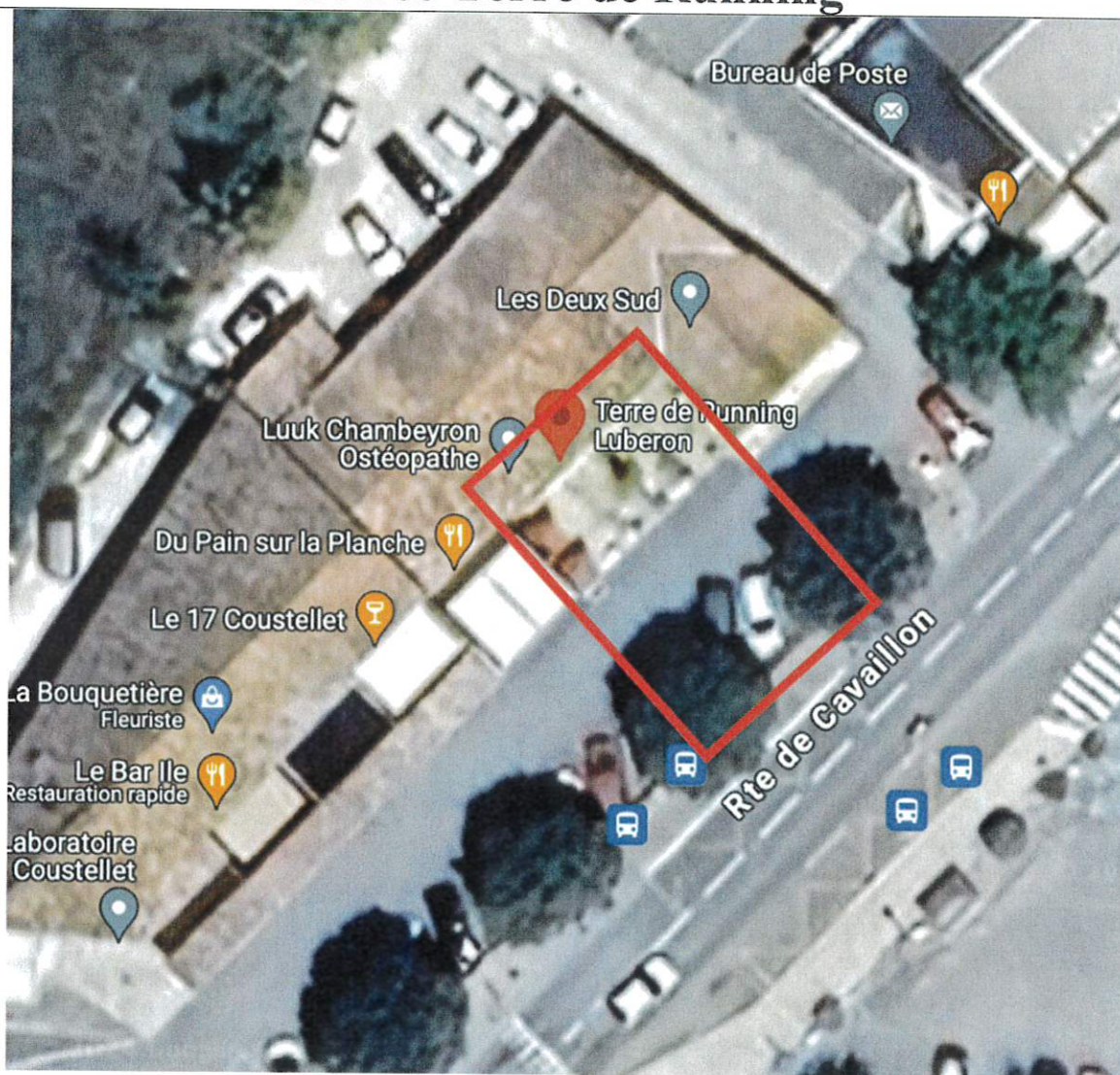


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.



ANNEXE 1 A57/24

Soirée Terre de Running



Zone de la manifestation (Rectangle rouge)

